

gouvernement membre de l'ALENA en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de l'Accord.

- Le chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et règlement des différends) offre deux nouveaux mécanismes pour faire part de ses préoccupations environnementales aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends et exige de ces groupes qu'ils tiennent compte de ces préoccupations pour en arriver à leurs décisions.
- Le chapitre 20 permet également à une Partie défenderesse d'exiger que tout litige à propos d'une entente internationale connue sur l'environnement ou la conservation ou à propos d'une mesure normative ayant des répercussions sur son environnement soit examiné exclusivement en vertu du mécanisme de règlement des différends de l'ALENA.
- Le chapitre 21 (Exceptions) incorpore les articles XX(b) et XX(g) du GATT. Le premier serait interprété de manière à englober les mesures environnementales nécessaires pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes. Le deuxième sera interprété de manière à englober les mesures prises pour préserver les ressources naturelles biologiques ou non biologiques et non renouvelables.

L'ALENA ne contient aucune disposition permettant l'extra-territorialité unilatérale; protégeant de la menace des droits compensateurs les subventions en environnement qui n'étaient généralement pas offertes; imposant un droit compensateur en environnement ou une taxe écologique. On a conclu que l'extra-territorialité unilatérale ne serait pas avantageuse à long terme pour les intérêts tant économiques qu'écologiques du Canada. Pour des motifs non liés à l'environnement, l'ALENA n'inclut aucune disposition sur les subventions en général, pas plus que sur les subventions dans le secteur de l'environnement en particulier. Le chapitre examine un certain nombre de considérations qui vont à l'encontre d'un droit compensateur en environnement ou d'une taxe écologique sur les importations.